



**DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°79-2023-136

PUBLIÉ LE 17 AOÛT 2023

# Sommaire

## **PREFECTURE des DEUX SEVRES / BSEC**

79-2023-08-17-00004 - AP du 17 aout 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 18 aout 2023 de 11h00 à 18h00 (6 pages)	Page 3
79-2023-08-17-00001 - Arrêté du 17 août 2023 portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur les communes de Sainte-Soline et Rom le 18 août de 11h00 à 18h00 (6 pages)	Page 10
79-2023-08-17-00002 - Arrêté du 17 août autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs du 17 août 2023 à 18h00 au 18 août 2023 à 11h00 (6 pages)	Page 17

PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-08-17-00004

AP du 17 aout 2023 autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs le  
18 aout 2023 de 11h00 à 18h00



**PRÉFÈTE  
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public

**ARRÊTÉ du 17 août 2023  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs  
le 18 août 2023 de 11h00 à 18h00**

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-2, L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du Président de la République, en date du 16 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, administrateur civil détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** la délégation de signature en date du 2 février 2023 de Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 août 2023 portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur les communes de Sainte Soline et Rom le 18 août 2023 de 11h00 à 18h00 ;

**VU** la demande en date du 16 août 2023 du groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, visant à obtenir l'autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images, le vendredi 18 août 2023 de 11h00 à 18h00, au moyen de 4 caméras embarquées (dont 3 caméras drones et 1 caméra hélicoptère), aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens sur le secteur interdit à la manifestation, mais aussi la sécurité du « convoi de l'eau », manifestation revendicative déclarée en préfecture des Deux-Sèvres ;

Préfecture des deux-sèvres -- BP 70000 -- 79099 niort cedex 09  
Internet : [www.deux-sevres.gouv.fr](http://www.deux-sevres.gouv.fr)

**CONSIDERANT** que les dispositions réglementaires susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que , par ailleurs, le 2<sup>o</sup> du même article prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; qu'enfin, le 4<sup>o</sup> du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

**CONSIDERANT** que du 18 au 27 août se tiendra un rassemblement itinérant dénommé « Le Convoi de l'eau », organisé par la Confédération paysanne, le collectif Bassines Non Merci, et les Soulèvements de La Terre, ralliant Lezay (79) à Paris (75) sous forme d'une randonnée cycliste accompagnée de tracteurs, appelant à un « méga-tracto-vélo contre les méga-bassines » et au « partage de l'eau et des terres », dont les modalités ont été diffusées sur les réseaux sociaux ; que le parcours de ce rassemblement itinérant, réunira entre 500 à 1000 cyclistes et une trentaine de tracteurs ;

**CONSIDERANT** que ce rassemblement s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'actions revendicatives intitulée « 100 jours pour les sécher », qui court jusqu'au 21 septembre 2023 sur le territoire national, dont le mot d'ordre est celui de la « créativité et de l'audace » à l'encontre des « accapareurs d'eau » faisant le pari que « s'il [l'Etat] peut mettre des milliers de flics dans un chantier de bassines à Sainte-Soline ou devant le Conseil constitutionnel, il est incapable de protéger tout ce qui nous assèche » ; que sont désignées parmi ses cibles les « institutions complices d'écocide, [parmi lesquelles des administrations ou services publics], les acteurs du complexe agro-industriel, les entreprises qui privatisent l'eau et les accapareurs de l'eau », le groupement invitant à « imaginer ensuite des modes d'action pour leur en faire voir de toutes les couleurs ... par des désarmements inopinés, des blocages, des occupations et des surgissements... », la méthode préconisée pour y parvenir étant des plus explicites : invitation à réaliser des actions de sabotage ou de destruction, à leur donner un « caractère spectaculaire » pour leur assurer un maximum de visibilité, par leur diffusion et leur valorisation sur les réseaux sociaux ; que depuis le 1er juin 2023, date de lancement de cette campagne, plusieurs dégradations ont déjà été commises par les collectifs participants, notamment sur des parcours de golfs, pour un préjudice de plusieurs milliers d'euros, sur un site de production de Lafarge, dans une station de lavage, ou encore dans des exploitations maraîchères par la destruction de plantations les 10 et 11 juin à Saint-Colomban afin de lutter contre les « accapareurs de terres et de l'eau » ;

**CONSIDERANT** qu'au-delà des temps forts annoncés par les organisateurs autour de sites emblématiques, tels que l'agence de l'eau Loire-Bretagne à Orléans afin de « demander des comptes » ou le ministère de l'agriculture à Paris pour un « final surprise », d'autres actions sont susceptibles d'être mises en œuvre visant en particulier au blocage de routes ou à la dégradation des infrastructures traditionnellement ciblées dans le cadre de la campagne « 100 jours pour les sécher », notamment, les réserves de substitution, les centres nucléaires de production d'électricité, les autoroutes, les organismes ou exploitations d'agriculteurs « pro-bassines » ou encore les golfs et infrastructures de loisirs ayant recours à l'eau ;

**CONSIDERANT** que dans le département des Deux-Sèvres, il existe une pluralité de cibles potentielles sur ces territoires, notamment le chantier de la retenue de substitution située à Sainte Soline, les silos d'Océalia sur la même commune, les raccordements et les

exploitations agricoles concernées, voire d'autres retenues de substitution existant dans le sud du département ; qu'en outre, la forte mobilisation et l'accaparement des forces de sécurité intérieure afin d'assurer la sécurisation du convoi de l'eau facilitera la mise en œuvre d'actions de commando, plus discrètes, sur les sites à proximité du parcours avant ou après le passage du convoi ;

**CONSIDERANT** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la manifestation, de l'ampleur de la zone à sécuriser, il existe un intérêt à disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; que par suite, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**CONSIDERANT** que la demande porte sur l'engagement de 4 caméras aéroportées pour couvrir l'évènement, que les lieux surveillés sont limités au trajet de la manifestation et à ses abords, ainsi qu'aux zones sensibles et cibles potentielles susvisées ; que la durée de l'autorisation est limitée à la durée du rassemblement estimée ; qu'au regard des circonstances susmentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**CONSIDERANT** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information (communiqué de presse et publication sur le site internet de la préfecture) ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux du rassemblement au cours duquel les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de panneaux et informations des organisateurs ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la cheffe du service des sécurités ;

## Arrête

----

**Article 1<sup>er</sup>** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images :

➤ par le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres sur le périmètre défini sur la carte annexée au présent arrêté,

est autorisée au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique et du cheminement de personnes sur la voie publique à l'occasion du « Convoi de l'eau » dans le département des Deux-Sèvres, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2** : Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 4 (caméra HD).

**Article 3** : La présente autorisation est délivrée pour la durée du rassemblement le vendredi 18 août 2023 de 11h00 à 18h00.

**Article 4** : L'information du public est assurée comme suit : Site internet de la Préfecture, communiqué de presse, réseaux sociaux et affichage sur site.

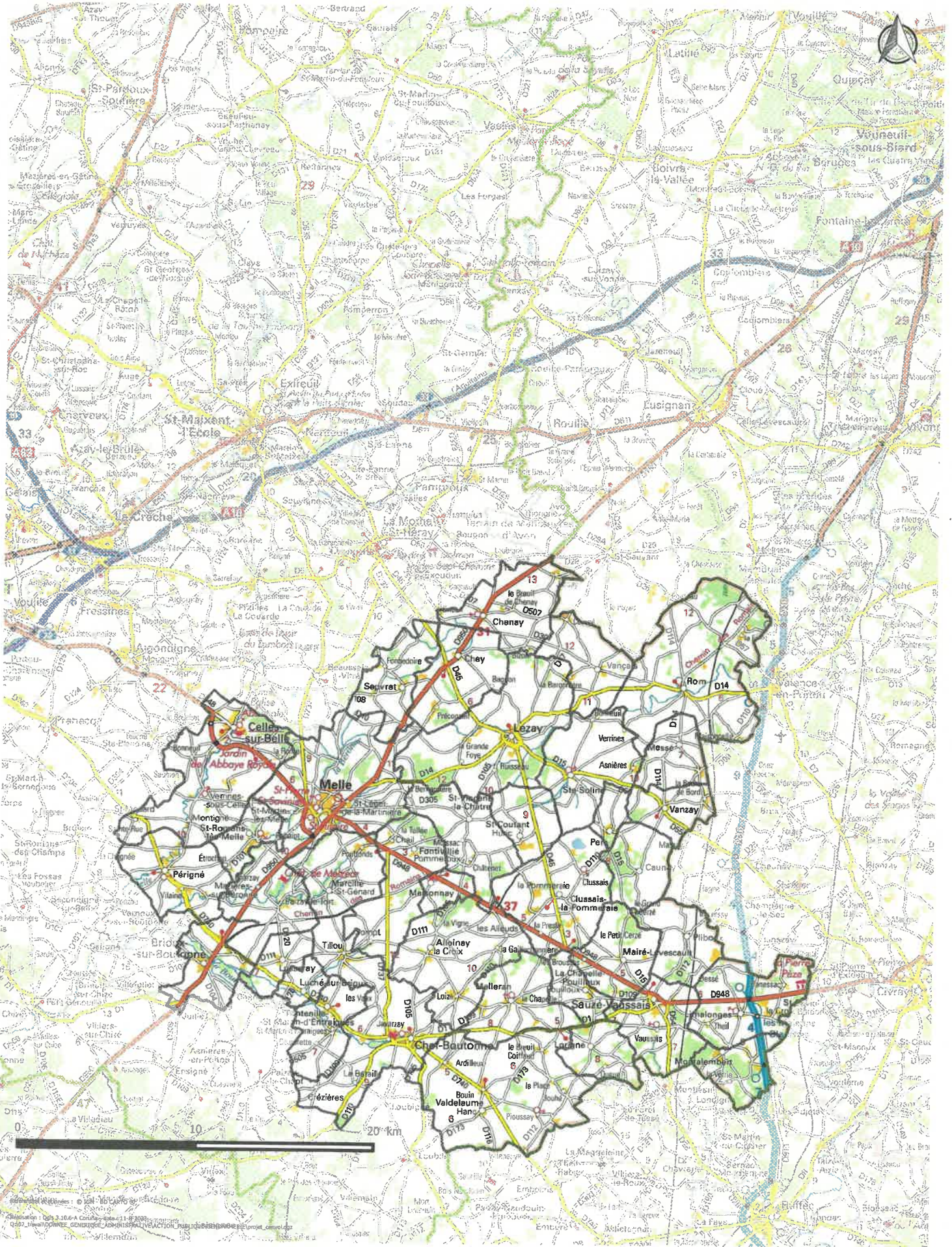
**Article 6** : Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfète des Deux-Sèvres à l'issue des rassemblements.

**Article 7 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et peut faire l'objet d'un recours devant **le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX - téléphone 05.49.60.79.19, télécopie 05.49.60.68.09.**

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

Xavier MAROTEL







PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-08-17-00001

Arrêté du 17 août 2023 portant interdiction de  
manifestation et d'attroupement sur les  
communes de Sainte-Soline et Rom le 18 août de  
11h00 à 18h00

**Arrêté du 17 août 2023  
portant interdiction de manifestation et d'attroupement  
sur les communes de Sainte Soline et Rom  
le 18 août 2023 de 11h00 à 18h00**

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**Vu** le code pénal, et notamment ses articles 222-14-2, 322-1 et suivants, R. 610-5 et R. 644-4 ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la route, et notamment ses articles L. 412-1 et R. 413-19 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 211-1 et suivants ;

**Vu** le code de la voirie routière, et notamment ses articles L. 123-1 et suivants, L. 151-1 et L. 151-2 ;

**Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

**Vu** le décret du Président de la République, en date du 16 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, administrateur civil détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** la délégation de signature en date du 2 février 2023 de Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**Vu** la déclaration de manifestation en date du 10 août 2023, complétée le 17 août 2023 d'un itinéraire ;

**Vu** l'urgence ;

**Considérant** que depuis 2021, les projets de construction de retenues de substitution d'eau dans le département des Deux-Sèvres donnent lieu à une forte opposition militante ; que dans le cadre de cette mobilisation, le syndicat Confédération Paysanne et les collectifs « Bassines Non Merci » et « Les Soulèvements de la Terre » ont annoncé l'organisation d'une nouvelle manifestation, un rassemblement itinérant

dénommé « Le Convoi de l'eau », ralliant Lezay (79) à Paris sous forme d'une randonnée cycliste accompagnée de tracteurs, appelant à un « méga-tracto-vélo contre les méga-bassines » et au « partage de l'eau et des terres », dont les modalités ont été diffusées sur les réseaux sociaux ; que le parcours de ce rassemblement itinérant, réunira entre 500 à 1000 cyclistes, ainsi qu'une trentaine de tracteurs ;

**Considérant** que ce rassemblement s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'actions revendicatives intitulée « 100 jours pour les sécher », qui court jusqu'au 21 septembre 2023 sur le territoire national, dont le mot d'ordre est celui de la « créativité et de l'audace » à l'encontre des « accapareurs d'eau » faisant le pari que « s'il [l'Etat] peut mettre des milliers de flics dans un chantier de bassines à Sainte-Soline ou devant le Conseil constitutionnel, il est incapable de protéger tout ce qui nous assèche » ; que sont désignées parmi ses cibles les « institutions complices d'écocide, [parmi lesquelles des administrations ou services publics], les acteurs du complexe agro-industriel, les entreprises qui privatisent l'eau et les accapareurs de l'eau », le groupement invitant à « imaginer ensuite des modes d'action pour leur en faire voir de toutes les couleurs ... par des désarmements inopinés, des blocages, des occupations et des surgissements... », la méthode préconisée pour y parvenir étant des plus explicites : invitation à réaliser des actions de sabotage ou de destruction, à leur donner un « caractère spectaculaire » pour leur assurer un maximum de visibilité, par leur diffusion et leur valorisation sur les réseaux sociaux ; que depuis le 1er juin 2023, date de lancement de cette campagne, plusieurs dégradations ont déjà été commises par les collectifs participants, notamment sur des parcours de golfs, pour un préjudice de plusieurs milliers d'euros, sur un site de production de Lafarge, dans une station de lavage, ou encore dans des exploitations maraîchères par la destruction de plantations les 10 et 11 juin à Saint-Colomban afin de lutter contre les « accapareurs de terres et de l'eau » ;

**Considérant** qu'au-delà des temps forts annoncés par les organisateurs autour de sites emblématiques, tels que l'agence de l'eau Loire-Bretagne à Orléans afin de « demander des comptes » ou le ministère de l'agriculture à Paris pour un « final surprise », d'autres actions sont susceptibles d'être mises en œuvre visant en particulier au blocage de routes ou à la dégradation des infrastructures traditionnellement ciblées dans le cadre de la campagne « 100 jours pour les sécher », notamment, les réserves de substitution, les centres nucléaires de production d'électricité, les autoroutes, les organismes ou exploitations d'agriculteurs « pro-bassines » ou encore les golfs et infrastructures de loisirs ayant recours à l'eau ;

**Considérant** que l'organisation du « Convoi de l'eau », avec un départ de Lezay, à quelques kilomètres de Sainte Soline, site emblématique de l'opposition contre les retenues de substitution, le 18 août 2023, constitue à lui seul un risque de trouble à l'ordre public considérant que des tensions pourraient survenir entre la population locale, traumatisée par les événements du 25 mars dernier, et les organisateurs ; que ce site a été au cœur de quatre manifestations depuis 2021 organisées par des collectifs participant au « Convoi de l'eau » ; qu'en dépit de son interdiction par la préfecture, la manifestation organisée les 29 et 30 octobre 2022 avait réuni 4000 manifestants dont 400 radicaux et a donné lieu à plusieurs dégradations du site et à 61 blessés au sein des forces de l'ordre, dont un grièvement, à la suite de jets de pierre et de mortier d'artifice ; que le « Printemps maraîchin » du 24 au 26 mars 2023

a également été le théâtre de violents affrontements autour du site SEV15 de la part d'individus radicaux expérimentés et ultra-violents faisant usage de cocktails Molotov, de mortiers d'artifice, de mélanges incendiaires à retardement, de pierres ou de frondes projetant des billes d'acier ; 47 blessés ont notamment été recensés chez les forces de gendarmerie lors de cet événement dont 80% étaient postés pour défendre le périmètre SEV15 face aux tentatives violentes d'accéder à la bassine ;

**Considérant** que cette mobilisation fait également naître un risque important d'affrontements avec des agriculteurs, lassés des appels à la destruction des retenues de substitution, qui souhaitent protéger leur outil de travail ;

**Considérant** en outre que Julien Le Guet déclare que « l'idée, c'est de pouvoir s'approcher de la bassine de Sainte Soline » ; qu'il existe une pluralité de cibles potentielles sur ces territoires, notamment le chantier de la retenue de substitution située à Sainte Soline, les silos d'Océalia sur la même commune, les raccordements et les exploitations agricoles concernées ; que la manifestation générera une participation attendue d'un millier de manifestants rendant insuffisants les moyens en forces de sécurité pour prévenir les troubles à l'ordre public ;

**Considérant** par ailleurs, que la présence de 500 à 1000 cyclistes, escortés d'une trentaine de tracteurs, est susceptible d'induire une congestion totale des axes de circulation empruntés ; qu'un tel risque d'embolie sur les principaux axes routiers est également susceptible d'entraver la circulation des services de secours, d'urgence et des forces de l'ordre et de générer des risques graves d'atteinte pour la sécurité publique ;

**Considérant** que, dans ces circonstances, et alors qu'il appartient à l'autorité investie du pouvoir de police administrative de concilier l'exercice du droit de manifester avec les impératifs de l'ordre public et de prendre les mesures nécessaires, adaptées et proportionnées de nature à prévenir tant la commissions d'infractions pénales que les troubles à l'ordre public seule l'interdiction de manifester autour de la retenue de substitution de Sainte-Soline est de nature à prévenir efficacement les troubles à l'ordre public susceptibles d'intervenir ;

**Considérant** de plus que le trajet déclaré ce jour par les organisateurs du « convoi de l'eau » ne sera pas impacté par l'interdiction de manifester envisagée ;

Sur proposition de la cheffe du service des sécurités ;

## **A R R Ê T E :**

**Article 1er :** Les manifestations, les attroupements ou rassemblements revendicatifs, sont interdits le 18 août 2023 de 11h00 à 18h00 sur les communes de Sainte-Soline et Rom, selon les périmètres, axes délimitant inclus, ci-annexés dans la carte jointe.

**Article 2 :** Toute infraction au présent arrêté, sera réprimée, s'agissant des organisateurs, dans les conditions fixées par l'article 431-9 du code pénal, à savoir six mois d'emprisonnement avec une amende d'un montant de 7500 euros et, s'agissant

des participants, par l'article R. 644-4 du même code, à savoir une amende prévue pour les contraventions de quatrième classe.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié publié au registre des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres, affiché en mairie dans les communes concernées.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers.

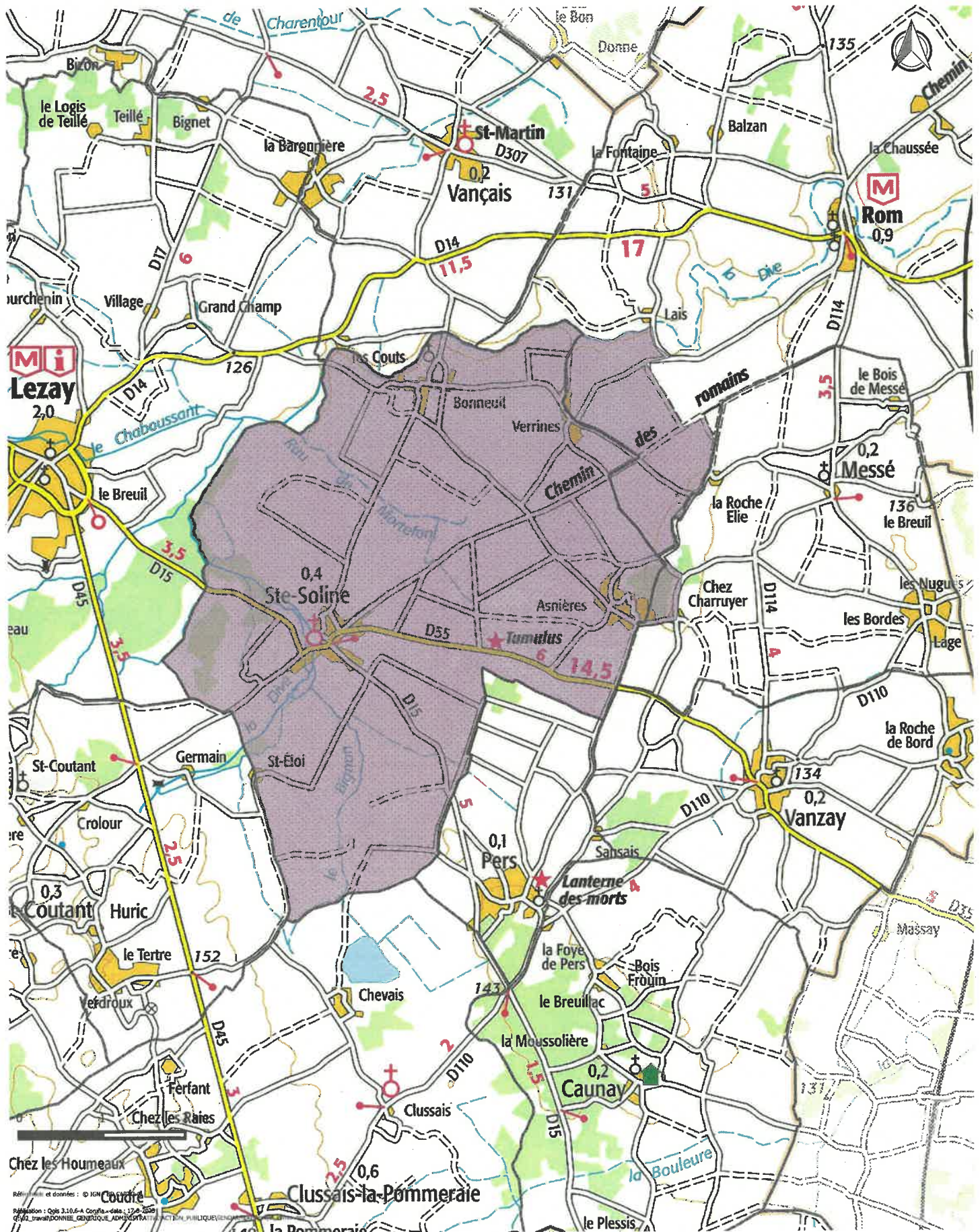
La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par application Télérecours citoyens, accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Article 5 : La directrice de cabinet, le commandant du groupement de gendarmerie départementale et les maires concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera transmis au procureur de la République.

Pour la préfète et par délégation

Le secrétaire général de la  
préfecture

Xavier MAROTEL







# PREFECTURE des DEUX SEVRES

79-2023-08-17-00002

Arrêté du 17 août autorisant la captation,  
l'enregistrement et la transmission d'images au  
moyen de caméras installées sur des aéronefs du  
17 août 2023 à 18h00 au 18 août 2023 à 11h00

Cabinet  
Service des sécurités  
Bureau de l'ordre public

**ARRÊTÉ du 17 août 2023  
autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission  
d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs  
du 17 août 2023 à 18h00 au 18 août 2023 à 11h00**

La préfète des Deux-Sèvres  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L. 122-2, L. 242-1 à L. 242-8 et R. 242-8 à R. 242-14 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret du Président de la République du 15 février 2022, portant nomination de Mme Emmanuelle DUBÉE, en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

**VU** le décret du Président de la République, en date du 16 juillet 2021, portant nomination de Monsieur Xavier MAROTEL, administrateur civil détaché, en qualité de sous-préfet, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** la délégation de signature en date du 2 février 2023 de Monsieur Xavier MAROTEL, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

**VU** l'arrêté du ministre de l'Intérieur et des outre-mer, en date du 19 avril 2023, relatif au nombre maximal de caméras installées sur des aéronefs pouvant être simultanément utilisées dans chaque département et collectivité d'outre-mer ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 août 2023 portant interdiction de manifestation et d'attroupement sur les communes de Sainte Soline et Rom le 18 août 2023 de 11h00 à 18h00 ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 17 août 2023 autorisant la captation, l'enregistrement et la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs le 18 août 2023 de 11h00 à 18h00 ;

**VU** la demande complémentaire en date du 16 août 2023 du groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres, visant à obtenir une seconde autorisation de capter, d'enregistrer et de transmettre des images, du jeudi 17 août 2023 à 18h00 au vendredi 18 août 2023 à 11h00, au moyen de 4 caméras embarquées (dont 3 caméras drones et 1 caméra hélicoptère), aux fins d'assurer la sécurité des premiers participants au « convoi de l'eau » sur la commune de Lezay, mais aussi les biens et personnes situés dans un périmètre défini en annexe ;

**CONSIDERANT** que les dispositions réglementaires susvisées permettent aux forces de sécurité intérieure, de procéder à la captation, à l'enregistrement et à la transmission d'images au moyen de caméras installées sur des aéronefs aux fins d'assurer la sécurité des personnes et des biens et de prévenir les troubles à l'ordre public dans le cadre des opérations de rétablissement de l'ordre public ; que notamment, le 1<sup>o</sup> de l'article L. 242-5 du code de la sécurité intérieure prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la protection des bâtiments et installations publics et de leurs abords immédiats, lorsqu'ils sont particulièrement exposés à des risques d'intrusion ou de dégradation ; que, par ailleurs, le 2<sup>o</sup> du même article prévoit que ces dispositifs peuvent être mis en œuvre au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique ou dans les lieux ouverts au public ainsi que de l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public, lorsque ces rassemblements sont susceptibles d'entraîner des troubles graves à l'ordre public ; qu'enfin, le 4<sup>o</sup> du même article permet quant à lui la mise en œuvre de ces dispositifs en vue d'assurer la régulation des flux de transport, aux seules fins du maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

**CONSIDERANT** que du 18 au 27 août se tiendra un rassemblement itinérant dénommé « Le Convoi de l'eau », organisé par la Confédération paysanne, le collectif Bassines Non Merci, et les Soulèvements de La Terre, ralliant Lezay (79) à Paris sous forme d'une randonnée cycliste accompagnée de tracteurs, appelant à un « méga-tracto-vélo contre les méga-bassines » et au « partage de l'eau et des terres », dont les modalités ont été diffusées sur les réseaux sociaux ; que le parcours de ce rassemblement itinérant, réunira entre 500 à 1000 cyclistes et une trentaine de tracteurs ;

**CONSIDERANT** que ce rassemblement s'inscrit dans le cadre d'une campagne d'actions revendicatives intitulée « 100 jours pour les sécher », qui court jusqu'au 21 septembre 2023 sur le territoire national, dont le mot d'ordre est celui de la « créativité et de l'audace » à l'encontre des « accapareurs d'eau » faisant le pari que « s'il [l'Etat] peut mettre des milliers de flics dans un chantier de bassines à Sainte-Soline ou devant le Conseil constitutionnel, il est incapable de protéger tout ce qui nous assèche » ; que sont désignées parmi ses cibles les « institutions complices d'écocide, [parmi lesquelles des administrations ou services publics], les acteurs du complexe agro-industriel, les entreprises qui privatisent l'eau et les accapareurs de l'eau », le groupement invitant à « imaginer ensuite des modes d'action pour leur en faire voir de toutes les couleurs ... par des désarmements inopinés, des blocages, des occupations et des surgissements... », la méthode préconisée pour y parvenir étant des plus explicites : invitation à réaliser des actions de sabotage ou de destruction, à leur donner un « caractère spectaculaire » pour leur assurer un maximum de visibilité, par leur diffusion et leur valorisation sur les réseaux sociaux ; que depuis le 1er juin 2023, date de lancement de cette campagne, plusieurs dégradations ont déjà été commises par les collectifs participants, notamment sur des parcours de golfs, pour un préjudice de plusieurs milliers d'euros, sur un site de production de Lafarge, dans une station de lavage, ou encore dans des exploitations maraîchères par la destruction de plantations les 10 et 11 juin à Saint-Colomban afin de lutter contre les « accapareurs de terres et de l'eau » ;

**CONSIDERANT** qu'au-delà des temps forts annoncés par les organisateurs autour de sites emblématiques, tels que l'agence de l'eau Loire-Bretagne à Orléans afin de « demander des comptes » ou le ministère de l'agriculture à Paris pour un « final surprise », d'autres actions sont susceptibles d'être mises en œuvre visant en particulier au blocage de routes ou à la dégradation des infrastructures traditionnellement ciblées dans le cadre de la campagne

« 100 jours pour les sécher », notamment, les réserves de substitution, les centres nucléaires de production d'électricité, les autoroutes, les organismes ou exploitations d'agriculteurs « pro-bassines » ou encore les golfs et infrastructures de loisirs ayant recours à l'eau ;

**CONSIDERANT** que dans le département des Deux-Sèvres, il existe une pluralité de cibles potentielles sur ces territoires, notamment le chantier de la retenue de substitution située à Sainte Soline, les silos d'Océalia sur la même commune, les raccordements et les exploitations agricoles concernées, voire d'autres retenues de substitution existant dans le sud du département ; qu'en outre, la forte mobilisation et l'accaparement des forces de sécurité intérieure afin d'assurer la sécurisation du convoi de l'eau facilitera la mise en œuvre d'actions de commando, plus discrètes, sur les sites à proximité du parcours avant ou après le passage du convoi ;

**CONSIDERANT** que, compte tenu du risque sérieux de troubles à l'ordre public durant la nuit précédant le départ du convoi de l'eau de Lezay, eu égard à l'arrivée des premiers manifestants dont les profils pourraient être radicaux et de l'ampleur de la zone à sécuriser, il existe un intérêt à disposer d'une vision en grand angle pour permettre le maintien et le rétablissement de l'ordre public tout en limitant l'engagement des forces au sol ; que par suite, le recours aux dispositifs de captation installés sur des aéronefs est nécessaire et adapté ; qu'il n'existe pas de dispositif moins intrusif permettant de parvenir aux mêmes fins ;

**CONSIDERANT** que la demande porte sur l'engagement de 4 caméras aéroportées pour la nuit précédant le départ du convoi, que les lieux surveillés sont strictement limités au lieu de départ de la manifestation et à ses abords, ainsi qu'à la zone interdite à tout attroupement ou toute manifestation le 18 août 2023, car ayant déjà été lieu de contestation et dégradations, que l'usage des caméras aéroportées vise à prévenir ; que la durée de l'autorisation est limitée à la durée du rassemblement estimée ; qu'au regard des circonstances sus mentionnées, la demande n'apparaît pas disproportionnée ;

**CONSIDERANT** que le recours à la captation, l'enregistrement et la transmission d'images fera l'objet d'une information par plusieurs moyens adaptés ; qu'outre la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs, ce dispositif fera l'objet d'une information (communiqué de presse et publication sur le site internet de la préfecture) ; que de même, une information spécifique sera apportée sur les lieux du rassemblement au cours duquel les caméras aéroportées seront utilisées, visant à avertir les personnes présentes qu'elles sont susceptibles d'être filmées, au moyen de panneaux et informations des organisateurs ; que ces moyens d'information sont adaptés ;

Sur proposition de la cheffe du service des sécurités ;

## Arrête

---

**Article 1<sup>er</sup>** : La captation, l'enregistrement et la transmission d'images :

➤ par le groupement de gendarmerie des Deux-Sèvres **sur le périmètre défini sur la carte annexée au présent arrêté,**

est autorisée au titre de la sécurité des rassemblements de personnes sur la voie publique à l'occasion du « Convoi de l'eau » dans le département des Deux-Sèvres, ainsi que l'appui des personnels au sol, en vue de leur permettre de maintenir ou de rétablir l'ordre public.

**Article 2 :** Le nombre maximal de caméras pouvant procéder simultanément aux traitements mentionnés à l'article 1<sup>er</sup> est fixé à 4 (caméra HD).

**Article 3 :** La présente autorisation est délivrée pour la période courant du jeudi 17 août 2023 à 18h00 au vendredi 18 août 2023 à 11h00.

**Article 4 :** L'information du public est assurée comme suit : Site internet de la Préfecture, communiqué de presse, réseaux sociaux et affichage sur site.

**Article 6 :** Le registre mentionné à l'article L. 242-4 du code de la sécurité intérieure est transmis à la préfète des Deux-Sèvres à l'issue des rassemblements.

**Article 7 :** Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres et peut faire l'objet d'un recours devant **le tribunal administratif de Poitiers - 15, rue de Blossac CS 80541 – 86020 POITIERS CEDEX - téléphone 05.49.60.79.19, télécopie 05.49.60.68.09.**

**Article 8 :** Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour la préfète et par délégation  
Le secrétaire général de la préfecture

  
Xavier MAROTEL

